

RÈGLEMENT 1080-1-2019

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1080-2014 RELATIF À L'ENTRETIEN
ET LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTERMINATION**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1er avril 2019.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1080-1-2019, ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 1080-2014 relatif à l'entretien et la salubrité des bâtiments – Dispositions relatives à l'extermination », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à l'entretien et la salubrité des bâtiments numéro 1080-2014, est modifié par le remplacement de l'article 13, par le suivant :

ARTICLE 13 Extermination

Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans une habitation, un logement ou une chambre en location lorsqu'une cause d'insalubrité est constatée. Dans ce cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine selon les procédures usuelles.

De plus, s'il y a lieu, un rapport signé par un professionnel compétent devra être soumis aux personnes chargées de l'application du présent règlement à la fin des travaux d'extermination attestant que la cause d'insalubrité a été complètement éliminée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

secrétaire-trésorier et directeur général

maire

- Adopté le 6 mai 2019 (résolution 2019-05-183)
- Publié le 14 mai 2019
- Entrée en vigueur le 14 mai 2019